	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
EMPLOIS Art 2	directeur régional secrétaire des affaires régionales (SGAR)	directeur régional	directeur régional	directeur régional	directeur régional adjoint
		directeur régional adjoint	directeur régional adjoint	directeur régional adjoint	directeur départemental
		directeur départemental	directeur départemental	directeur départemental	directeur départemental adjoint
		secrétaire des affaires régionales (SGAR) adjoint au secrétaire régional	directeur départemental adjoint secrétaire des affaires régionales (SGAR) adjoint au secrétaire régional	directeur départemental adjoint adjoint au secrétaire régional (disparition de l'emploi de SGAR)	(disparition de l'emploi d'adjoint au SGAR et de directeur régional)
Conditions de nomination Art 13 à 15	Fonctionnaires de la FPE, FPT et FPH appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de Cat A dont l'indice brut terminal est supérieur à 1015 (grade) Justifier de 8 ans de service Ou avoir occupé un emploi du groupe 3 depuis au moins 4 ans	Fonctionnaires de la FPE, FPT et FPH appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de Cat A dont l'indice terminal est supérieur à 1015 (grade) Justifier de 8 ans de service Ou avoir occupé un emploi du groupe 3 depuis au moins 4 ans	Fonctionnaires de la FPE, FPT et FPH appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de Cat A dont l'indice brut terminal (grade) est : - au moins égal à 966, et avoir occupé au moins un emploi doté d'un indice terminal supérieur à 1015, pendant 3 ans et justifier de 8 de services ; - au moins égal à 1015 et avoir atteint dans leur grade l'indice 853 et justifier de 8 ans de service	Conditions des groupes 1 à 3 Ou conditions suivantes : Fonctionnaires de la FPE, FPT et FPH appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de Cat A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 - justifier de 13 d'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi - et 4 ans de services.	Conditions des groupes 1 à 3 Ou conditions suivantes : Fonctionnaires de la FPE, FPT et FPH appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de Cat A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 - justifier de 13 d'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi - et 4 ans de services
Eligibilité IDTPE	OUI si sur emploi groupe 3 depuis au moins 4 ans	OUI si sur emploi groupe 3 depuis au moins 4 ans	OUI si sur emploi éligible à ICTPE 1 G ou 2 G pendant 3 ans au moins	OUI	OUI
Durée dans l'emploi Art 16	5 ans prorogeable sans excéder 8 ans sauf pour emploi SGAR et SGAR adjoint	5 ans prorogeable sans excéder 8 ans sauf pour emploi SGAR et SGAR adjoint	5 ans prorogeable sans excéder 8 ans sauf pour emploi SGAR et SGAR adjoint	5 ans prorogeable sans excéder 8 ans sauf pour emploi SGAR adjoint	5 ans prorogeable sans excéder 8 ans
Conditions de classement Art 17	Echelon immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou à indice égal ou immédiatement supérieur par apport à l'emploi occupé précédemment				
Echelons indiciaires	HEB – HEB bis – HEC – HED 2 ans dans HEB et HEB bis 3 ans dans HEC	HEA – HEB – HEB bis – HEC C 2 ans dans HEA et HEB 3 ans dans HEB bis	966 – 1015 – HEA – HEB – HEB bis 2 ans dans 966 – 1015 – HEA 3 ans dans HEB	901 - 966 - 1015 - HEA - HEB 2 ans dans 901 - 966 - 1015 3 ans dans HEA	801 – 852 - 901 - 966 – 1015 – HEA 2 ans dans 801 – 852 - 901 - 3 ans dans 966 et 1015